

RÉGIME DE PENSION

**DES EMPLOYÉS À TEMPS PLEIN,
MEMBRES DE LA SECTION LOCALE 2745 DU SFCP,**

**DES DISTRICTS SCOLAIRES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Consolidé février 2020

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	TITRE	PAGE
1	BUT DU RÉGIME	1
2	DÉFINITIONS	2
3	ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION	8
4	RETRAITE NORMALE	10
5	RETRAITE ANTICIPÉE	11
6	RETRAITE AJOURNÉE	14
7	PENSION DE RETRAITE NORMALE	15
8	COTISATIONS DE L'EMPLOYÉ ET DE L'EMPLOYEUR	19
9	OPTIONS DE PENSION ET INDEXATION DES PENSIONS	21
10	PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI	23
11	PRESTATIONS DE DÉCÈS	26
12	DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE	28
13	TRANSFERTS D'EMPLOI	29
14	ENTENTES RÉCIPROQUES DE TRANSFERT	30
15	ADMINISTRATION DU RÉGIME	32
16	PENSION MAXIMALE	35
17	EXIGENCES RELATIVES AUX PLACEMENTS DU FONDS	36
18	CESSION OU COMMUTATION DES PRESTATIONS	37
19	CHANGEMENTS DANS LE STATUT D'EMPLOYÉ	39
20	RACHAT DE SERVICE ADMISSIBLE	40
21	MODIFICATION OU CESSATION DU RÉGIME	43

ARTICLE 1

BUT DU RÉGIME

- 1.01 Le « Régime de pension des employés à temps plein, membres de la section locale 2745 du SCFP, des districts scolaires du Nouveau-Brunswick », modifié de temps à autre, est établi dans le but d'assurer des prestations aux employés admissibles conformément aux modalités précises énoncées dans le présent document.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Aux fins du régime, les mots et les expressions ci-dessous s'entendent aux sens qui leur sont attribués dans la présente partie, sauf si le contexte leur donne clairement un autre sens.

- 2.01 « Intérêt accumulé », conformément à la *Loi sur les prestations de pension*, désigne l'intérêt sur les cotisations du participant, calculé de la manière ci-dessous :
- a) Avant 1998, les taux d'intérêt à créditer et la méthode de créditer cet intérêt doivent être conformes aux taux et à la méthode adoptés à ce moment en vertu des dispositions du régime alors en vigueur.
 - b) Après 1997, le taux d'intérêt annuel qui sera crédité le 31 décembre d'une année du régime donnée doit correspondre à la moyenne des rendements annuels selon le taux des banques à charte pour les dépôts à terme fixe de cinq ans des particuliers, établi à partir du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), série B14045, publié chaque mois dans la *Revue de la Banque du Canada*. La moyenne est calculée pour une période de douze mois qui prend fin le 31 octobre précédant immédiatement le 31 décembre où le taux d'intérêt est déterminé. L'intérêt est calculé sur les cotisations du participant à partir de la date où celles-ci sont effectuées au fonds. L'intérêt pour une période donnée est calculé d'une manière approximative, comme si les cotisations effectuées au fonds durant cette période étaient versées sous la forme d'un paiement forfaitaire au milieu de la période. L'intérêt qui sera crédité à une date autre que le 31 décembre est calculé à partir du taux d'intérêt annuel établi le 31 décembre précédant immédiatement la date en question.
- 2.02 « Équivalent actuariel », relativement à une prestation donnée, s'entend du montant de la prestation de remplacement de la forme requise que l'actuaire juge d'une valeur équivalant à la prestation donnée en se fondant sur les hypothèses actuarielles et des facteurs semblables que le Comité de pension peut adopter de temps à autre sur les conseils de l'actuaire.
- 2.03 « Actuaire » désigne un Fellow de l'Institut canadien des actuaires, ou une entreprise employant une telle personne, que le Conseil de gestion a nommé aux fins du régime.

- 2.04 « Interruption de service » désigne une période ne dépassant pas 18 mois à partir de la date où un participant met fin à son emploi dans un district scolaire cotisant jusqu'à sa date d'entrée en fonction dans un autre conseil scolaire cotisant ou jusqu'à la date de sa nouvelle entrée en fonction dans le même district scolaire cotisant. (Modifié en 1988)
- 2.05 « Gains d'emploi », relativement à une année du régime donnée, désignent les gains d'emploi annuels ne dépassant pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP).
- 2.06 « Conseil de gestion » désigne le Conseil de gestion de la province du Nouveau-Brunswick.
- 2.07 « Convention collective » désigne une entente contractuelle concernant les employés qui peut être en vigueur de temps à autre entre le Conseil de gestion et un organisme accrédité comme agent de négociation en vertu de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.
- 2.08 « Valeur de rachat », relativement à une prestation déterminée, désigne le principal ou le paiement forfaitaire de la prestation conformément aux exigences minimums des *Recommandations pour le calcul des valeurs de rachat des régimes de retraite agréés* adoptées par l'Institut canadien des actuaires et en vigueur au 1^{er} septembre 1993, modifiées de temps à autre.
- 2.09 « Emploi continu » désigne une période d'emploi ininterrompue à titre d'employé à temps plein d'un district scolaire cotisant et, aux fins du régime, sera réputée être ininterrompue par les congés annuels ou les congés autorisés (rémunérés ou non rémunérés) ou par une période d'interruption de service, à la condition que, pour la période d'emploi précédant cette interruption de service, le participant n'ait pas choisi de recevoir un paiement en espèces pour le remboursement de ses cotisations au régime ou au régime antérieur, ou de transférer la valeur de rachat hors du fonds ou d'acheter une pension viagère différée.
- 2.10 « District scolaire cotisant » désigne un district scolaire au Nouveau-Brunswick énuméré dans la Partie II, Annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, chapitre 88, Lois du Nouveau-Brunswick, 1968, y compris les modifications qui y sont apportées après la date d'entrée en vigueur du régime.
- 2.11 « Limite de prestation déterminée » pour une année civile désigne :
- (i) en ce qui concerne les années antérieures à 2005, 1 722,22 \$;
 - (ii) en ce qui concerne les années postérieures à 2004, 1/9^e du plafond des cotisations déterminées pour l'année, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - (iii) un montant établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2.12 « Gains », relativement à un participant au cours d'une année du régime donnée, désignent le taux de traitement de base annuel du participant le premier jour de l'année du régime, avant les retenues, à l'exclusion des primes de surtemps ou d'autres rétributions variables.

À partir du 1^{er} janvier 1986, les gains relativement à un participant au cours d'une année du régime donnée, désignent le traitement du participant durant l'année du régime avant les retenues, à l'exclusion du surtemps ou d'autres rétributions variables.

2.13 « Date d'entrée en vigueur » désigne le 1^{er} mars 1974.

2.14 « Employé » désigne une personne visée par une convention collective entre le Conseil de gestion et le Conseil des syndicats des districts scolaires du Nouveau-Brunswick, le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2745, qui est employée à temps plein par un district scolaire cotisant et qui n'est pas autorisée à participer à un autre régime de pension auquel son employeur verse des cotisations. L'expression « à temps plein » a le sens qui lui est attribué dans la convention collective applicable.

Aux fins du régime, un employé s'entend également d'une personne visée par l'Entente réciproque de transfert en date du 30 avril 1998, qui est maintenant visée par une convention collective conclue entre le Conseil de gestion et l'Association des employés de la fonction publique du Nouveau-Brunswick (AEFPNB, partie I) qui a choisi de souscrire aux modalités de l'article 7 (Pension) de cette entente de transfert.

2.15 « Employeur », relativement à un employé donné, désigne le district scolaire cotisant dans lequel cet employé occupe un emploi à la date en question.

2.16 « Fonds » désigne les éléments d'actif détenus en fiducie conformément aux modalités du régime et du contrat de financement pour assurer le paiement des prestations décrites dans le présent document aux participants et à leurs bénéficiaires.

2.17 « Tiers gestionnaire » désigne une compagnie d'assurance, une société de fiducie ou un conseiller de placement autorisé à faire des affaires au Canada avec qui le Conseil de gestion s'entend conformément aux modalités du contrat de financement pour exécuter les fonctions qui peuvent y être précisées.

2.18 « Contrat de financement » désigne le contrat conclu entre le tiers gestionnaire et le Conseil de gestion relativement à la gestion, aux placements et à l'administration du fonds.

2.19 « Loi de l'impôt sur le revenu » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, modifiée de temps à autre,

ainsi que les règles et règlements administratifs pertinents établis en vertu de celle-ci de temps à autre.

- 2.20 « Participant » désigne un employé qui a adhéré au régime et qui a droit aux prestations prévues par celui-ci.
- 2.21 « Loi sur les prestations de pension » désigne la *Loi sur les prestations de pension*, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, et les modifications ou les révisions qui y sont apportées, ainsi que les règlements établis en vertu de celle-ci de temps à autre.
- 2.22 « Loi sur les normes de prestation de pension » désigne la *Loi sur les normes de prestation de pension*, L.R. (1985), ch. 32 (2^e suppl.), ainsi que les modifications ou les révisions qui y sont apportées, ainsi que les règlements établis en vertu de celle-ci de temps à autre.
- 2.23 « Comité de pension » désigne le comité établi conformément aux dispositions de l'article 15 du régime pour exécuter les fonctions administratives et interprétatives qui lui sont expressément attribuées en vertu du régime à l'égard du fonctionnement de celui-ci.
- 2.24 « Service ouvrant droit à pension » désigne :
- (i) la période d'emploi continu d'un participant après la date d'entrée en vigueur à l'égard de laquelle celui-ci a versé les cotisations requises de temps à autre en vertu du paragraphe 8.01; plus
 - (ii) la période de service admissible définie au paragraphe 20.01 à l'égard de laquelle le participant a payé les cotisations prescrites conformément aux dispositions de l'article 20.
- 2.25 « Indice de pension » désigne :
- (i) pour l'année 1982, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de la période de douze mois qui prend fin le 30 juin 1981;
 - (ii) pour les années 1983 et pour chacune des années suivantes, la moyenne de l'indice des prix à la consommation à l'alinéa (i) pour chacun des mois de la période de douze mois qui prend fin le 30 juin de l'année précédente, ou 1,02 fois l'indice de pension pour l'année précédente, le montant moindre étant retenu; toutefois, lorsque pour une année dont le calcul à l'alinéa (ii) ci-dessus donne un indice de pension qui est inférieur à 1,01 fois l'indice de pension de l'année précédente, l'indice de pension retenu sera celui de l'année précédente.

En outre, lorsque le calcul de l'indice des prix à la consommation pour le Canada est basé sur une nouvelle période, ce qui entraîne un rajustement en pourcentage

des chiffres pour le calcul de cet indice, un rajustement correspondant sera apporté à toutes les valeurs à ce moment-là de l'indice de pension.

- 2.26 « Régime » désigne, avant le 1^{er} janvier 1991, le « Régime de pension de certains employés des districts scolaires du Nouveau-Brunswick » et, après le 31 décembre 1990, le « Régime de pension des secrétaires et employés de bureau des districts scolaires du Nouveau-Brunswick ». Après le 10 décembre 1998, désigne le « Régime de pension des employés à temps plein, membres de la section locale 2745 du SFCP, des districts scolaires du Nouveau-Brunswick ».
- 2.27 « Administrateur du régime » désigne la Division des avantages sociaux des employés des services publics (DASESP) du Bureau des ressources humaines, ou autre(s) organisme(s) que peut nommer de temps à autre le Conseil de gestion pour agir pour le compte de la DASESP relativement à l'exercice des fonctions et des responsabilités qui sont explicitement attribuées à l'administrateur du régime dans le présent document.
- 2.28 « Année du régime » désigne une période de douze mois débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre suivant. Toutefois, la première année du régime est la période débutant à la date d'entrée en vigueur et prenant fin le 31 décembre 1974.
- 2.29 « Régime antérieur » désigne un régime (ou un arrangement de pension pour le bénéfice d'un ou de plusieurs employés) d'un district scolaire cotisant qui pourrait prendre effet à la date d'entrée en vigueur du régime ou avant celle-ci auquel le district scolaire en cause cotise ou a cotisé.
- 2.30 « Conjoint », au moment où une détermination est requise, désigne aussi bien un homme ou une femme et, depuis le 23 avril 1998, les personnes de même sexe (la définition ne s'applique pas aux dispositions concernant la rupture du mariage énoncées à l'article 18) :
- a) mariés l'un à l'autre,
 - b) unis par un mariage annulable qui n'a pas été annulé,
 - c) qui, de bonne foi, ont conclu l'un avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente, ou
 - d) non mariés l'un à l'autre, mais ont cohabité :
 - (i) continuellement pendant au moins trois ans dans une situation conjugale où l'un a été substantiellement dépendant de l'autre pour un soutien, ou
 - (ii) dans une situation de quelque permanence, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont ils sont les parents naturels, et qui ont cohabité au cours de l'année précédente.

Lorsque des paiements en vertu du régime sont faits au conjoint du participant et que plus d'une personne satisfait à la définition de conjoint au moment où une détermination doit être faite, et que les paiements doivent être versés à plus d'un conjoint, le total des paiements qui seront versés aux conjoints ne doit jamais dépasser le paiement total qui aurait été fait au conjoint du participant si seulement une personne avait satisfait à la définition de conjoint.

2.31 « Entente de transfert » désigne l'entente conclue entre le Conseil de gestion et l'Association des employés de la fonction publique du Nouveau-Brunswick (AEFPNB), en date du 30 avril 1998, concernant le transfert des postes de la partie II (bureaux de districts scolaires) au ministère de l'Éducation à la partie I des services publics.

2.32 « Employé transféré » désigne un « employé cotisant » au sens de l'Entente de transfert qui a choisi de continuer de cotiser en vertu du présent régime conformément à l'article 7 de l'Entente de transfert.

Un employé transféré qui accepte un autre poste dans la partie I n'est plus admissible à cotiser au régime. Il commencera alors à cotiser au régime approprié de la partie I à la condition de satisfaire aux conditions d'admissibilité.

2.33 « Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » a le sens que lui donne l'article 17 du Régime de pensions du Canada.

2.34 Les mots utilisés au féminin englobent le masculin et vice-versa, et les mots utilisés au singulier englobent le pluriel et vice-versa.

ARTICLE 3

ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

- 3.01 Un employé qui est un participant à un régime antérieur le 28 février 1974 peut continuer de participer à ce régime ou adhérer au présent régime le premier (1^{er}) jour d'un mois donné au cours d'une période de trois (3) mois suivant la date d'entrée en vigueur, à la condition qu'il ne reçoive pas ou qu'il n'ait pas choisi de recevoir aux termes du régime antérieur un remboursement de ses cotisations ou une autre pension à jouissance immédiate.
- 3.02 Un employé visé par le paragraphe 3.01 qui choisit d'adhérer au régime cesse automatiquement d'être un participant au régime antérieur à compter de la date à laquelle il devient un participant au présent régime.
- 3.03 Un employé visé par le paragraphe 3.01 qui choisit de ne pas adhérer au présent régime continue d'être un participant au régime antérieur, sous réserve des dispositions de celui-ci, et n'a pas droit aux prestations prévues par le présent régime.
- 3.04 Un employé qui a commencé à travailler auprès d'un district scolaire cotisant avant la date d'entrée en vigueur, qui n'est pas un participant à un régime antérieur le 28 février 1974 et qui, à la date d'entrée en vigueur, a au moins vingt-cinq (25) ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans, devra adhérer au régime le premier jour du mois coïncidant avec la date d'entrée en vigueur ou avec la date à laquelle il a accumulé deux (2) années d'emploi continu, ou au premier du mois suivant l'une de ces deux dates, selon la dernière de ces dates.
- 3.05 Un employé qui a commencé à travailler auprès d'un district scolaire cotisant avant la date d'entrée en vigueur, qui n'est pas un participant à un régime antérieur le 28 février 1974 et qui, à la date d'entrée en vigueur, a au moins cinquante-cinq (55) ans, mais n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, peut adhérer au régime le premier jour d'un mois donné au cours d'une période de trois (3) mois suivant la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle il a accumulé deux (2) années d'emploi continu, selon la dernière de ces dates.
- 3.06 Un employé qui a commencé à travailler auprès d'un district scolaire cotisant avant la date d'entrée en vigueur, qui n'est pas un participant à un régime antérieur le 28 février 1974 et qui, à la date d'entrée en vigueur, a au moins vingt et un (21) ans, mais n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans, peut adhérer au régime le premier jour d'un mois donné après la date à laquelle il a accumulé deux (2) années d'emploi continu, mais avant la date d'adhésion obligatoire à celui-ci.

- 3.07 Un employé qui a commencé à travailler auprès d'un district scolaire cotisant à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, mais avant le 1^{er} juillet 1982, devient un participant au régime le premier jour du mois qui coïncide avec la date à laquelle il atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans ou le premier du mois suivant cette date et à laquelle il a accumulé deux (2) années d'emploi continu.
- 3.08 Nonobstant le paragraphe 3.07, un employé qui a commencé à travailler auprès d'un district scolaire cotisant à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, mais avant le 1^{er} juillet 1982, n'est pas admissible à adhérer au régime s'il a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans avant la date de son entrée en fonction.
- 3.09 Un employé qui a commencé à travailler auprès d'un district scolaire cotisant à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, mais avant le 1^{er} juillet 1982, qui a au moins vingt et un (21) ans, mais n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans, et qui a accumulé au moins deux (2) années d'emploi continu, peut adhérer au régime le premier jour de n'importe quel mois précédant la date de son adhésion obligatoire à celui-ci.
- 3.10 Un employé qui a commencé à travailler auprès d'un district scolaire cotisant le 1^{er} juillet 1982 ou après cette date, mais avant d'atteindre l'âge de soixante (60) ans, est admissible et doit adhérer au régime le premier jour du mois qui coïncide avec la date de la fin de son stage ou son dix-huitième (18^e) anniversaire, ou le premier du mois suivant cette date, selon la dernière de ces dates.
- 3.11 Au plus tard à la date de son adhésion au régime, un employé doit remplir le formulaire d'adhésion prescrit qui autorise l'employeur à retenir des gains de l'employé les cotisations qu'un participant doit payer en vertu des dispositions du régime.

ARTICLE 4

RETRAITE NORMALE

- 4.01 Aux fins du régime, la date normale de la retraite du participant est le premier (1^{er}) jour du mois coïncidant avec le soixante cinquième (65^e) anniversaire de ce dernier ou le premier jour du mois suivant cette date.
- 4.02 Un participant qui prend sa retraite à la date normale de la retraite reçoit sa pension de retraite normale décrite à l'article 7 ou l'option de pension qu'il peut choisir conformément aux dispositions de l'article 9.

ARTICLE 5

RETRAITE ANTICIPÉE

5.01 Sous réserve des dispositions de toute convention collective applicable, un participant peut, avec l'approbation de l'employeur, prendre sa retraite à n'importe quel moment après avoir atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans, à condition d'avoir accompli au moins cinq (5) années d'emploi continu.

5.02 Un participant qui prend sa retraite le 1^{er} juillet 1982 ou après, mais avant la date normale de la retraite, doit recevoir une pension de retraite anticipée payable en mensualités égales à partir du premier (1^{er}) jour du mois coïncidant avec sa date de retraite ou du premier jour du mois suivant cette date, qu'il continue de recevoir toute sa vie ou durant une période de soixante (60) mois, selon la dernière des deux dates.

5.03.01 Lorsqu'un participant prend sa retraite le 1^{er} janvier 1982 ou après, mais avant le 31 août 1992, le montant annuel de la pension de retraite anticipée décrite au paragraphe 5.02 à partir de la date de retraite anticipée de ce dernier doit être égal au plus élevé des deux montants ci-dessous :

- (i) l'équivalent actuariel de la pension différée payable à partir de la date normale de la retraite décrite au sous-alinéa 10.02(i)a); et
- (ii) l'équivalent actuariel de la pension différée payable à partir de la date normale de la retraite décrite à la division 10.02(i)b)(1).

Si le montant annuel d'une pension de retraite anticipée est supérieur à un montant annuel d'une pension calculée en vertu du paragraphe 7.02.01, 7.02.02 ou 7.02.03, moins un quart (1/4) d'un pour cent pour chaque mois à partir du début de la pension jusqu'à la date à laquelle le participant atteint l'âge de soixante (60) ans, ce dernier calcul de la pension aura préséance.

5.03.02 Lorsqu'un participant prend sa retraite le 1^{er} septembre 1992 ou après, mais avant le 8 octobre 1998, le montant annuel de la pension de retraite anticipée décrite au paragraphe 5.02 à la date de retraite anticipée de ce dernier doit être égal au montant annuel de la pension différée qui serait payable à partir de la date normale de la retraite décrite au sous-alinéa 10.02(i)a) ou à la division 10.02(i)b)(1), selon le plus élevé, moins cinq douzièmes (5/12) d'un pour cent pour chaque mois à partir de la date de retraite anticipée jusqu'au soixante troisième (63^e) anniversaire du participant.

- 5.03.03 Lorsqu'un participant prend sa retraite le 8 octobre 1998 ou après, le montant annuel de la pension de retraite anticipée décrite au paragraphe 5.02 à la date de retraite anticipée de ce dernier doit être égal au montant annuel de la pension différée qui serait payable à partir de la date normale de la retraite décrite au sous-alinéa 10.02(i)a) ou à la division 10.02(i)b)(1), selon le plus élevé, moins cinq douzièmes (5/12) d'un pour cent chaque mois à partir de la date de retraite anticipée jusqu'au soixantième (60^e) anniversaire du participant.
- 5.03.031 Lorsqu'un participant prend sa retraite le 1 janvier 2002 ou après, le montant annuel de la pension de retraite anticipée décrite au paragraphe 5.02 à la date de retraite anticipée de ce dernier doit être égal au montant annuel de la pension différée qui serait payable à partir de la date normale de la retraite décrite au sous-alinéa 10.02(i)a) ou à la division 10.02(i)b)(1), selon le plus élevé, moins trois douzièmes (3/12) d'un pour cent chaque mois à partir de la date de retraite anticipée jusqu'au soixantième (60^e) anniversaire du participant.
- 5.03.04 Lorsqu'un participant a atteint son soixante-troisième (63^e) anniversaire le 1^{er} septembre 1992 ou après, mais avant le 8 octobre 1998, et qu'il prend sa retraite le jour de son soixante-troisième (63^e) anniversaire ou après, le montant annuel de la pension de retraite anticipée décrite au paragraphe 5.02 à la date de retraite anticipée de ce dernier doit être égal au montant annuel de la pension différée payable à partir de la date normale de la retraite décrite au sous-alinéa 10.02(i)a) ou à la division 10.02(i)b)(1), selon le plus élevé.
- 5.03.05 Lorsqu'un participant a atteint son soixantième (60^e) anniversaire le 8 octobre 1998 ou après, et qu'il prend sa retraite le jour de son soixantième (60^e) anniversaire ou après, le montant annuel de la pension de retraite anticipée décrite au paragraphe 5.02 à la date de retraite anticipée de ce dernier doit être égal au montant annuel de la pension différée payable à partir de la date normale de la retraite décrite au sous-alinéa 10.02(i)a) ou à la division 10.02(i)b)(1), selon le plus élevé.
- 5.04 Lorsqu'un participant a adhéré au régime avant le 1^{er} janvier 1992, qu'il a accumulé au moins cinq (5) années d'emploi continu, qu'il n'a jamais été un participant à un régime antérieur et qu'il reçoit, en vertu du paragraphe 5.03.01, 5.03.02, 5.03.03, 5.03.031, 5.03.04 ou 5.03.05, une pension annuelle de retraite anticipée inférieure à mille cinq cents dollars (1 500 \$), alors il a droit à une pension supplémentaire payable à partir de sa date de retraite anticipée de la même manière que s'il s'agissait de la pension de retraite anticipée décrite au paragraphe 5.02 ci-dessus.

Le montant annuel de cette pension supplémentaire doit être égal à la moitié de la différence entre mille cinq cents dollars (1 500 \$) et la pension annuelle de retraite anticipée du participant qui est établie au paragraphe 5.03.01, 5.03.02, 5.03.03, 5.03.031, 5.03.04 ou 5.03.05 ci-dessus.

La pension de retraite anticipée de ce participant doit être égale à la somme de la pension de la retraite anticipée prévue au paragraphe 5.03.01, 5.03.02, 5.03.03, 5.03.031, 5.03.04 ou 5.03.05 et de cette pension supplémentaire.

5.04.01 Le paragraphe 5.04 ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'un participant adhère au régime le 1^{er} janvier 1992 ou après cette date.

5.05 Le 1^{er} janvier 1983 ou le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de retraite anticipée du participant, selon la dernière de ces deux dates, et le 1^{er} janvier de chaque année ultérieure, la pension de retraite anticipée du participant doit être rajustée.

La pension rajustée au 1^{er} janvier d'une année donnée est égale à la pension de retraite anticipée à la date de retraite anticipée du participant, décrite au paragraphe 5.03.01, 5.03.02, 5.03.03, 5.03.031, 5.03.04, 5.03.05 ou 5.04, multipliée par le rapport de l'indice de pension pour l'année à compter du 1^{er} janvier de cette année-là et de l'indice de pension pour l'année qui coïncide avec la date de retraite anticipée du participant et de 1982, selon ce qui arrive en dernier.

ARTICLE 6

RETRAITE AJOURNÉE

- 6.01 Sous réserve des dispositions d'une convention collective donnée, un participant peut, avec l'approbation de l'employeur, demeurer en fonction pour une période d'une (1) année au-delà de sa date normale de la retraite. La retraite peut être ensuite ajournée d'une (1) année à la fois, avec l'approbation de l'employeur, mais elle ne doit jamais l'être au-delà du soixante-neuvième (69^e) anniversaire du participant.
- 6.02 Les cotisations au fonds que verse le participant et celles que verse l'employeur pour le compte de ce dernier doivent cesser à la date normale de la retraite du participant, et le service ouvrant droit à pension doit prendre fin à cette date également.
- 6.03 Un participant qui prend sa retraite après la date normale de la retraite et ce, le 1^{er} juillet 1982 ou après, doit recevoir une pension annuelle de retraite ajournée qui doit être égale à l'équivalent actuariel de la pension à laquelle il aurait eu droit à sa date normale de la retraite si les dispositions de l'article 7 s'étaient appliquées à ce moment-là. La pension annuelle de retraite ajournée doit être payable en mensualités égales à partir du premier (1^{er}) jour du mois coïncidant avec la date de la retraite du participant ou le premier (1^{er}) jour du mois suivant cette date, que le participant continue de recevoir toute sa vie ou durant une période de soixante (60) mois, selon la dernière des deux dates.
- 6.04 À la dernière des deux prochaines dates, soit le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la retraite ajournée du participant, et au 1^{er} janvier de chaque année ultérieure, la pension de retraite ajournée décrite au paragraphe 6.03 doit être rajustée.

La pension rajustée le 1^{er} janvier d'une année donnée doit être égale à la pension de retraite ajournée décrite au paragraphe 6.03, multipliée par le rapport de l'indice de pension pour l'année à compter du 1^{er} janvier de cette année-là et de l'indice de pension de la dernière année, selon les deux prochaines dates, soit la date de la retraite ajournée du participant et l'année 1982.

ARTICLE 7

PENSION DE RETRAITE NORMALE

- 7.01 Un participant qui prend sa retraite à la date normale de la retraite a droit à une pension de retraite normale payable en mensualités égales à partir de sa date normale de retraite, et ce, durant toute sa vie ou une période de soixante (60) mois, selon la plus longue de ces deux périodes.
- 7.02 Sous réserve des dispositions des paragraphes 7.03 et 7.04, le montant annuel de la pension de retraite normale d'un participant qui cesse son emploi continu le 1^{er} juillet 1982 ou après cette date, mais avant le 1^{er} septembre 1997, et ce, au plus tard à sa date normale de la retraite, doit être égal au produit :
- (i) du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant;
 - (ii) de la différence entre :
 - a) 2,0 p. 100 de la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives pour laquelle ses gains sont les plus élevés; et
 - b) 0,55 p. 100 de la moyenne annuelle des gains d'emploi du participant au cours de la période mentionnée au sous-alinéa a).
- 7.02.01 Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.02 et sous réserve des limitations imposées par les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsqu'un participant cesse son emploi continu avant le 1^{er} janvier 1992 et qu'il conserve le droit, le 1^{er} janvier 1992, aux prestations à partir du régime (ou dont le conjoint survivant conserve le droit à cette dernière date aux prestations à partir du régime), les prestations du participant (ou du conjoint survivant) sont majorées à compter du 1^{er} janvier 1992 de façon à correspondre au montant qu'elles auraient été à cette date si, à la date de cessation d'emploi continu, elles avaient été calculées conformément à la formule énoncée au paragraphe 7.02 ci-dessus.

7.02.02 Sous réserve des dispositions des paragraphes 7.03 et 7.04, le montant annuel de la pension de retraite normale d'un participant qui cesse son emploi continu le 1^{er} septembre 1997 ou après, mais avant le 8 octobre 1998, et ce, au plus tard à sa date normale de la retraite, doit être égal au produit :

(i) du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant;

(ii) de la différence entre :

a) 2,0 p. 100 de la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives pour laquelle ses gains sont les plus élevés; et

b) 0,55 p. 100 de la moyenne annuelle des gains d'emploi du participant au cours de la période mentionnée au sous-alinéa a);

plus le produit :

(iii) du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant après le 31 août 1997; et

(iv) de la différence entre :

a) 2,0 p. 100 de la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives pour laquelle ses gains sont les plus élevés; et

b) 0,7 p. 100 de la moyenne annuelle des gains d'emploi au cours de la période mentionnée au sous-alinéa a).

7.02.03 Sous réserve des dispositions des paragraphes 7.03 et 7.04, le montant annuel de la pension de retraite normale d'un participant qui cesse son emploi continu le 7 octobre 1998 ou après, et ce, au plus tard à sa date normale de la retraite, est égal au produit :

(i) du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant avant le 1^{er} janvier 1997; et

(ii) 2,0 p. 100 de la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives pour laquelle ses gains sont les plus élevés; et

plus le produit :

- (iii) de la fraction d'une année de service ouvrant droit à pension du participant après le 1^{er} janvier 1997, mais avant le 1^{er} septembre 1997;
- (iv) de la différence entre :
 - a) 2,0 p. 100 de la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives pour laquelle ses gains sont les plus élevés; et
 - b) 0,55 p. 100 de la moyenne annuelle des gains d'emploi du participant au cours de la période mentionnée au sous-alinéa a);

plus le produit :

- (v) du nombre d'années de service ouvrant droit à pension du participant après le 31 août 1997; et
- (vi) de la différence entre :
 - a) 2,0 p. 100 de la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives pour laquelle ses gains sont les plus élevés; et
 - b) 0,7 p. 100 de la moyenne annuelle des gains d'emploi du participant au cours de la période mentionnée au sous-alinéa a).

7.03 Lorsqu'un participant a adhéré au régime avant le 1^{er} janvier 1992, qu'il a accumulé au moins cinq (5) années d'emploi continu, qu'il n'a jamais été un participant à un régime antérieur et qu'il reçoit, en vertu du paragraphe 7.02, 7.02.01, 7.02.02 ou 7.02.03, une pension annuelle de retraite normale inférieure à mille cinq cents dollars (1 500 \$), alors il a droit à une pension supplémentaire payable à partir de la date normale de la retraite de la même manière que s'il s'agissait de sa pension de retraite normale.

Le montant annuel de cette pension supplémentaire doit être égal à la moitié de la différence entre mille cinq cents dollars (1 500 \$) et le montant annuel de la pension de retraite normale du participant établie au paragraphe 7.02, 7.02.01, 7.02.02 ou 7.02.03 ci-dessus.

Lorsque le paragraphe 7.03 s'applique à un participant, la pension de retraite normale doit être égale à la somme de la pension de retraite normale prévue au paragraphe 7.02, 7.02.01, 7.02.02 ou 7.02.03 et de cette pension supplémentaire.

7.03.01 Le paragraphe 7.03 ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'un participant a adhéré au régime le 1^{er} janvier 1992 ou après.

7.04 Le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier suivant la date normale de la retraite d'un participant, selon la dernière de ces deux dates, et le 1^{er} janvier de chaque année ultérieure, la pension de retraite normale doit être rajustée.

La pension rajustée le 1^{er} janvier d'une année donnée doit être égale à la pension de retraite normale décrite au paragraphe 7.02, 7.02.01, 7.02.02 ou 7.02.03 et au paragraphe 7.03, multipliée par le rapport de l'indice de pension pour l'année à compter du 1^{er} janvier de cette année-là et de l'indice de pension de la dernière année, selon les deux prochaines dates, soit la date normale de la retraite du participant et l'année 1982.

ARTICLE 8

COTISATIONS DE L'EMPLOYÉ ET DE L'EMPLOYEUR

- 8.01 Chaque participant doit cotiser au régime dans une année de régime donnée :
- (i) Pour les cotisations versées avant le 1^{er} septembre 2007, le moindre des deux montants suivants :
 - (a) quatre et demi pour cent (4,5 p. 100) de ses gains d'emploi plus six pour cent (6 p. 100) de la fraction de ses gains qui dépasse ses gains d'emploi;
 - (b) mille dollars (1 000 \$) plus soixante-dix pour cent (70 p. 100) de ses droits à pension pour l'année de régime au sens que lui donne la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
 - (ii) Pour les cotisations versées le 1^{er} septembre 2007 ou après cette date, cinq pour cent (5 p. 100) des gains d'emploi du participant plus six et demi pour cent (6,5 p. 100) de la fraction de ses gains qui dépasse ses gains d'emploi.

Les cotisations du participant sont déduites régulièrement des gains de ce dernier et cessent à la première des dates suivantes, soit la date normale de la retraite, la date de retraite anticipée, la date du décès et la date de cessation d'emploi continu ou du statut d'employé du participant pour une raison autre que la retraite ou le décès.

- 8.01.01 À compter du 3 avril 1990 et sous réserve des exigences de l'article 8507 des règlements d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un employé dont les heures de travail sont réduites au cours de la période de cinq ans précédant la date normale de la retraite continue à verser des cotisations conformément au paragraphe 8.01, mais celles-ci sont fondées sur ses gains d'emploi et ses gains tout comme si cet employé ne travaillait pas des heures de travail réduites au cours de cette période.
- 8.02 L'employeur doit verser au fonds les sommes qui, de l'avis de l'actuaire, sont nécessaires, en plus des cotisations des participants, pour assurer les prestations prévues aux participants du régime.
- 8.03 L'employeur doit cotiser régulièrement au fonds, à des intervalles réguliers, les cotisations requises qu'il déduit des gains des participants conformément au paragraphe 8.01 ou 8.01.01, ainsi que les cotisations de l'employeur précisées au paragraphe 8.02.

8.04

Les cotisations que verse l'employeur pour assurer des prestations aux participants du régime demeurent irrévocablement dévolues au fonds. De plus, l'employeur ne peut retirer aucune somme d'argent du fonds, sauf s'il existe un surplus, calculé par l'actuaire, qui donnerait aux participants des prestations supérieures aux seuils prescrits à l'article 16. Il faut alors rembourser la partie du surplus qui produirait des prestations supérieures à ces seuils aux districts scolaires cotisants, selon une formule recommandée par l'actuaire et approuvée par le Comité de pension, par l'Agence des douanes et du Revenu du Canada et /toute autorité réglementaire provinciale des pensions.

ARTICLE 9

OPTIONS DE PENSION

9.01 À tout moment avant la date de début de la pension aux participants, par signification d'un avis écrit à son employeur, un participant peut choisir l'une des options de pension décrites ci-dessous au lieu de la pension de retraite normale. Aux termes de chaque option de pension, les paiements sont versés chaque mois, le premier (1^{er}) à compter de la même date à laquelle la pension normale de retraite aurait été servie, et d'un montant égal à l'équivalent actuariel de la pension normale de retraite.

(i) Pension à vie sans garantie

Aux termes de cette option de pension, les paiements sont versés au participant à vie, le dernier paiement étant payable le premier (1^{er}) jour du mois coïncidant avec la date du décès du participant ou du mois précédant immédiatement celui-ci.

(ii) Pension à vie avec garantie de dix ans

Aux termes de cette option de pension, les paiements sont versés au participant à vie et, si ce dernier meurt avant de recevoir cent vingt (120) mensualités, l'équivalent actuariel du reste des mensualités doit être versé sous la forme d'un paiement forfaitaire au bénéficiaire désigné du participant. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, l'équivalent actuariel du reste des mensualités est versé sous la forme d'un paiement forfaitaire à la succession du participant.

(iii) Pension à vie réversible au conjoint

Aux termes de cette option de pension, les paiements sont versés au participant à vie et, si ce dernier meurt avant son conjoint (à sa date normale de la retraite), les paiements sont versés au conjoint pour toute sa vie, à un montant égal aux prestations versées au participant, ou à un montant réduit, selon les modalités précises de l'option retenue.

9.02 À la dernière des deux dates suivantes, soit le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier de l'année suivant la date du début de service d'une option de pension, et au 1^{er} janvier de chaque année ultérieure, l'option de pension est rajustée.

L'option de pension rajustée le 1^{er} janvier d'une année donnée est égale au montant de l'option de pension à la date de début du service de cette pension, multiplié par le rapport de l'indice de pension à compter du 1^{er} janvier de cette année-là et de l'indice de pension de l'année qui coïncide avec la date de début du service de l'option de pension ou de l'indice de pension de l'année 1982, selon ce qui arrive en dernier.

ARTICLE 10

PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI

- 10.01 Si l'emploi continu d'un participant qui a accompli moins de cinq (5) années d'emploi continu prend fin le 1^{er} juillet 1982 ou après, pour une raison autre que le décès ou la retraite, le participant a droit au remboursement du montant total de ses cotisations au régime, plus l'intérêt accumulé.
- 10.02 Si l'emploi continu d'un participant qui a accompli au moins cinq (5) années de service continu prend fin le 1^{er} juillet 1982 ou après, pour une raison autre que le décès ou la retraite, le participant peut choisir de recevoir les prestations décrites à l'alinéa (i) ou (ii) ci-dessous :
- (i) Au lieu d'un remboursement de ses cotisations au régime, une pension annuelle payable en mensualités qui commence à la date normale de la retraite du participant et se poursuit durant la vie du participant ou pour une période de soixante (60) mois, selon la plus longue des deux périodes, qui équivaut au plus élevé des montants suivants :
 - a) une pension qui est égale à l'équivalent actuariel des cotisations du participant au régime, plus l'intérêt accumulé; et
 - b) la somme :
 - (1) de la pension de retraite normale qui revient au participant à la date de cessation d'emploi, en fonction des cotisations jusqu'à cette date, conformément à la formule établie au paragraphe 7.02, 7.02.01, 7.02.02 ou 7.02.03; et
 - (2) de la pension supplémentaire décrite au paragraphe 7.03, s'il y a lieu;multipliée par le rapport de l'indice de pension pour l'année qui coïncide avec la date normale de la retraite du participant et de l'indice de pension pour l'année qui coïncide avec la date de cessation d'emploi de ce dernier.
 - (ii) À la condition que la date de cessation d'emploi soit antérieure au 1^{er} novembre 1998, un remboursement des cotisations du participant au régime, plus l'intérêt accumulé.

Toutefois, l'augmentation totale en pourcentage de la pension du participant durant la période allant de la cessation d'emploi jusqu'à la retraite ne doit jamais dépasser le salaire moyen durant la même période, le terme « salaire moyen » ayant le sens que lui donne le paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

10.03 À la dernière des deux dates suivantes, soit le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier de l'année suivant la date normale de la retraite du participant, et au 1^{er} janvier de chaque année ultérieure, la pension décrite au paragraphe 10.02 doit être rajustée. La pension rajustée le 1^{er} janvier d'une année donnée doit être égale à la pension décrite au paragraphe 10.02, multipliée par le rapport de l'indice de pension pour l'année à compter du 1^{er} janvier de cette année-là et de l'indice de pension de la dernière année, selon les deux prochaines dates, soit la date normale de la retraite du participant et l'année 1982.

10.04 À partir du 1^{er} mai 1998, un participant dont l'emploi continu prend fin pour une raison autre que le décès ou la retraite et qui, à la cessation d'emploi, a droit à une pension différée aux termes du sous-alinéa 10.02(i)b) peut exiger de l'administrateur :

- a) qu'il transfère un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée;
 - (i) à un autre régime de pension enregistré avec le consentement de l'administrateur de ce régime et qu'il y soit immobilisé, ou
 - (ii) à un arrangement enregistré d'épargne retraite auquel un transfert est autorisé en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*, ou
- b) qu'il achète une pension viagère différée pour le participant d'une compagnie d'assurance qui est autorisée à vendre des pensions viagères au Canada dont le paiement débute au plus tôt dix ans avant la date normale de la retraite ou la date de la cessation d'emploi continu du participant, selon la dernière des deux dates.

La valeur de rachat sera calculée à la date de la cessation d'emploi continu du participant et l'intérêt s'accumulera sur la valeur de rachat au taux utilisé dans le calcul de la valeur de rachat à partir de la date de la cessation d'emploi continu du participant jusqu'à la date de transfert de la valeur de rachat. Toutefois, si le transfert est effectué plus de 90 jours après la cessation d'emploi continu du participant, la valeur de rachat, peut, à l'entière discrétion de l'administrateur du régime, être calculée à la date du transfert.

Si la valeur de rachat d'une pension différée à laquelle un participant a droit aux termes du sous-alinéa 10.02(i)b) à la cessation d'emploi continu est inférieure à 10 p. 100 du MGAP au cours de l'année de cessation d'emploi, l'administrateur du régime peut demander au participant de transférer la valeur de rachat conformément à l'alinéa 10.04a).

Au transfert d'une valeur de rachat (avec l'intérêt) conformément à l'alinéa 10.04a) ou à l'achat d'une pension viagère différée conformément à l'alinéa 10.04b), le participant n'a plus aucun droit aux autres prestations du régime ou à un paiement à partir du fonds et cesse d'être un participant du régime.

- 10.05 Le transfert de la valeur de rachat ou l'achat d'une pension viagère différée aux termes du paragraphe 10.04 ne peut se faire, sauf si l'administrateur du régime reçoit des documents établissant que le montant transféré ou la pension viagère différée sera administré conformément à la condition d'« immobilisation » et aux autres exigences de la *Loi sur les prestations de pension*.
- 10.06 Si le transfert de la valeur de rachat ou l'achat d'une pension différée en vertu du paragraphe 10.04 empêche ou risque d'empêcher le fonds de satisfaire à la norme de solvabilité prescrite par la *Loi sur les prestations de pension*, l'administrateur du régime doit demander que le transfert ou l'achat se fasse seulement de la manière conforme à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 10.07 Si les cotisations du participant, plus l'intérêt accumulé jusqu'à la date de cessation d'emploi, sont égales à plus de 50 p. 100 de la valeur de rachat alors la fraction des cotisations du participant qui excède la moitié de la valeur de rachat doit être remboursée au participant sous la forme d'un paiement en espèces.
- 10.08 À partir du 1^{er} janvier 2008, un participant dont l'emploi continu prend fin pour une raison autre que le décès ou la retraite et qui, à la cessation d'emploi a droit au paiement d'une pension de retraite anticipée aux termes de l'article 5 ou une pension de retraite normale aux termes de l'article 7, n'est pas admissible à choisir un transfert de la valeur de rachat aux termes de l'alinéa 10.04(a).

ARTICLE 11

PRESTATIONS DE DÉCÈS

- 11.01 Si le participant meurt avant son départ à la retraite, et ce, avant le 1^{er} janvier 1998, le bénéficiaire désigné ou la succession du participant, selon le cas, doit recevoir un remboursement des cotisations du participant au régime, plus l'intérêt accumulé.
- 11.01.01 Si le participant meurt après le 31 décembre 1997 mais avant de recevoir sa pension et d'accomplir au moins cinq années d'emploi continu, le bénéficiaire désigné ou la succession du participant, selon le cas, doit recevoir un remboursement des cotisations du participant au régime, plus l'intérêt accumulé.
- 11.01.02 Si le participant meurt après le 31 décembre 1997 mais avant la date d'effet de sa pension et qu'il a accompli au moins cinq années d'emploi continu, le bénéficiaire désigné ou la succession du participant, selon le cas, doit recevoir un montant égal à celui à l'alinéa a) plus celui à l'alinéa b) ci-dessous :
- a) La valeur de rachat à la date du décès du participant de la pension différée à laquelle le participant aurait eu droit aux termes du sous-alinéa 10.02(i)b) si son emploi continu avait pris fin immédiatement avant son décès;
 - b) L'excédent des cotisations décrit au paragraphe 10.07 auquel le participant aurait eu droit si sa période d'emploi continu avait pris fin juste avant son décès.

Le paiement des sommes décrites ci-dessus, quelles qu'elles soient, est versé en espèces (assujetti à la retenue de l'impôt comme l'exige la loi), mais si le conjoint du participant a droit aux sommes payables, alors il peut exiger de l'administrateur qu'il les transfère à :

- (i) un autre régime de pension enregistré avec le consentement de l'administrateur de ce régime,
- (ii) un arrangement enregistré d'épargne retraite auquel un transfert est autorisé en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*.

L'intérêt s'accumule sur le paiement au taux spécifié à l'alinéa 2.01b) utilisé dans le calcul de la valeur de rachat à partir de la date du décès du participant jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le paiement ou le transfert est effectué.

- 11.02 Si le participant bénéficiant de la pension normale meurt après son départ à la retraite, mais avant le versement des soixante (60) mensualités au titre de la pension, l'équivalent actuariel du reste des mensualités doit être versé sous la forme d'un paiement forfaitaire au bénéficiaire désigné du participant. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, l'équivalent actuariel du reste des mensualités doit être versé sous la forme d'un paiement forfaitaire à la succession du participant.
- 11.03 Si le participant bénéficiant de la pension normale de retraite meurt après son départ à la retraite et après le versement de soixante (60) mensualités au titre de la pension, aucune prestation de décès n'est payable.
- 11.04 Si le participant bénéficiant d'une option de pension aux termes de l'article 9 meurt après son départ à la retraite, la prestation de décès payable est calculée conformément aux modalités précises de l'option de pension qu'a retenue le participant.

ARTICLE 12

DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

12.01 Sous réserve des dispositions des lois ou des règlements applicables qui sont en vigueur de temps à autre, par signification d'un avis écrit à l'employeur, le participant peut désigner un bénéficiaire ou des bénéficiaires qui recevront les prestations qui sont susceptibles d'être payables aux termes du régime au décès du participant, et la signification d'un avis semblable par écrit peut modifier ou révoquer cette désignation.

12.02 Si, au décès du participant, aucun bénéficiaire n'a été désigné ou que le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant, les prestations de décès qui sont payables aux termes du régime le sont à la succession du participant.

Si un participant désigne une personne autre que son conjoint comme bénéficiaire aux termes du paragraphe 12.01 et qu'il choisit également une pension réversible au conjoint en vertu des dispositions de l'alinéa 9.01(iii), le droit du conjoint à une pension en vertu des dispositions de l'alinéa 9.01(iii) l'emporte sur le droit du bénéficiaire désigné pour les prestations de décès conformément au paragraphe 12.01.

ARTICLE 13

TRANSFERTS D'EMPLOI

- 13.01 Le participant peut transférer d'un district scolaire cotisant à un autre sans interrompre sa participation au régime, à la condition qu'il n'y ait aucune interruption dans sa période d'emploi continu et qu'il n'ait pas accepté un remboursement en espèces de ses cotisations au régime.
- 13.02 L'employé ayant choisi de demeurer un participant d'un régime antérieur qui transfère d'un district scolaire cotisant à un autre devient un participant du régime le premier (1^{er}) jour du mois coïncidant avec la date à laquelle il entre en fonction auprès du district scolaire cotisant auquel il transfère ou le premier jour du mois suivant cette date, à la condition qu'il n'y ait aucune interruption dans sa période d'emploi continu et qu'il n'ait pas accepté un remboursement en espèces de ces cotisations au régime antérieur.
- 13.03 Lorsqu'un transfert d'emploi entraîne une interruption du service ou l'exercice du droit à un remboursement en espèces des cotisations au régime ou à un régime antérieur, l'employé visé est traité comme un nouvel employé aux fins du régime à tous égards.

ARTICLE 14

ENTENTES RÉCIPROQUES DE TRANSFERT

- 14.01 Dans le présent article, « employeur approuvé » désigne le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province du Canada, l'administration d'une municipalité selon la définition de la *Loi sur les municipalités*, L.N.-B. 1966, chap. 20, ou une autorité qui exploite une université, un hôpital ou un autre établissement public au Nouveau-Brunswick, y compris une association d'employeurs approuvés ou les représentants d'un ou de plusieurs employeurs approuvés.
- 14.02 Le ministère des Finances peut conclure une entente réciproque de transfert avec un employeur approuvé qui exploite un fonds ou un régime de retraite ou de pension pour le bénéfice de ses employés. En contrepartie de l'engagement de cet employeur de payer au fonds de pension un montant calculé conformément aux dispositions de cette entente réciproque de transfert à l'égard de tout employé de cet employeur qui entre ou est entré en fonction auprès d'un employeur cotisant, le ministère des Finances paiera ou fera payer à partir du fonds à cet employeur, aux fins d'un fonds ou d'un régime de retraite ou de pension établi pour le bénéfice de cet employeur, un montant calculé de la même manière conformément aux dispositions de cette entente.
- Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le ministère des Finances peut également conclure une entente réciproque de transfert avec un employeur approuvé, qui ne prévoit pas un transfert de fonds, s'il juge qu'une forme alternative d'entente réciproque assurera une protection adéquate des droits des employés visés par le transfert et donnera lieu à une répartition équitable du coût des prestations de pension des employés visés par le transfert entre le ministère des Finances et l'employeur approuvé.
- 14.03 Les dispositions d'une entente réciproque de transfert conclue par le ministère des Finances en vertu du présent article doivent comprendre :
- a) La base de calcul du montant, s'il y a lieu, que le ministère des Finances paiera à l'employeur approuvé ou que ce dernier paiera au ministère des Finances.
 - b) La manière et la mesure par lesquelles le service antérieur ouvrant droit à pension d'un employé visé par le transfert sera porté au crédit de son compte après le transfert, et la manière dont seront calculées les prestations auxquelles aura droit l'employé visé par le transfert à l'égard du service antérieur ouvrant droit à pension.
 - c) Les conditions, s'il y a lieu, où un employé peut faire des cotisations additionnelles afin de se faire créditer intégralement son service antérieur ouvrant droit à pension.

- d) L'utilisation des cotisations faites par un employé visé par le transfert avant la date de transfert de ce dernier.
- e) Les conditions régissant la modification, la suspension, le remplacement ou l'expiration de l'entente réciproque de transfert.
- f) Les autres dispositions se rapportant à l'objet de l'entente réciproque de transfert, qui sont nécessaires à l'application efficace de l'entente.

14.04

Lorsqu'un participant cesse d'être à l'emploi d'un district scolaire cotisant pour passer à l'emploi d'un employeur approuvé avec qui le ministère des Finances a conclu une entente réciproque de transfert, le ministère des Finances peut payer ou faire payer à cet employeur approuvé, à partir du fonds, conformément aux dispositions de cette entente, une partie ou la totalité des cotisations requises faites au fonds par le participant conformément à l'article 8, ce montant représentant les cotisations de l'employeur selon la détermination du ministère des Finances et l'intérêt selon la détermination du ministère des Finances. Toutefois, aucun paiement ne doit être fait, sauf si le participant y consent par écrit. En outre, aucun participant n'est soumis aux dispositions d'une entente réciproque de transfert qui ne prévoit pas un transfert de fonds, sauf s'il y consent par écrit.

Lorsqu'un participant cesse d'être à l'emploi d'un employeur approuvé avec qui le ministère des Finances a conclu une entente réciproque de transfert pour passer à l'emploi d'un district scolaire cotisant, le ministère des Finances ou le tiers gestionnaire, selon le cas, peut recevoir et verser au fonds de pension le montant que l'employeur approuvé paye conformément aux dispositions de cette entente.

14.05

Une entente réciproque conclue entre le présent régime et un employeur approuvé est soumise aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

ARTICLE 15

ADMINISTRATION DU RÉGIME

15.01 L'administration et le fonctionnement courants du régime sont la responsabilité de l'administrateur du régime.

15.02 Les fonctions de l'administrateur comprennent, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- (i) établir des règles et des modalités relativement à l'administration courante du régime, et concevoir les formules nécessaires.
- (ii) établir et tenir des dossiers des cotisations, de l'intérêt accumulé, de l'emploi continu, des gains et des autres renseignements concernant le participant qui sont nécessaires pour déterminer l'admissibilité du participant aux prestations et le montant de celles-ci.
- (iii) déterminer le montant et la forme des prestations payables aux participants et à leurs bénéficiaires désignés ou à leurs successions, selon le cas, de même que signifier un avis et une autorisation au tiers gestionnaire relativement au paiement de ces prestations à partir du fonds.
- (iv) rédiger un rapport annuel fournissant des renseignements suffisamment détaillés sur les éléments d'actif du régime, de même qu'un bref compte rendu au sujet du fonctionnement du régime au cours de l'année du régime antérieure, et distribuer le rapport au Conseil de gestion, à chaque membre du Comité de pension, à chaque district scolaire cotisant et au sous-ministre de l'Éducation.
- (v) rédiger un livret d'information ou un document semblable à l'intention des participants où sont exposés en détail les modalités du régime, ainsi que les droits et les obligations des participants à cet égard, et mettre à jour ce livret ou document pour tenir compte des modifications au régime.
- (vi) soumettre à l'attention du Comité de pension les différends survenant entre un participant, un employeur cotisant et l'administrateur du régime, ou entre n'importe qui d'entre eux, qui sont du ressort du Comité de pension en vertu des dispositions de l'alinéa 15.04(iii) ci-dessous.

De plus, l'administrateur du régime doit se départir d'autres fonctions, conformément aux modalités du régime, qui peuvent se révéler nécessaires pour assurer que l'administration courante du régime est effectuée d'une manière aussi efficace que possible.

15.03 Le Comité de pension doit se composer de sept (7) membres nommés de la façon suivante :

- trois (3) membres qui doivent être des participants du régime, nommés par le Syndicat canadien de la fonction publique;
- un (1) membre qui doit être résident de la province du Nouveau-Brunswick, nommé par le ministère de l'Éducation;
- un (1) membre qui doit être résident de la province du Nouveau-Brunswick, nommé par le ministère de l'Éducation pour représenter les districts scolaires;
- deux (2) membres qui doivent être résidents de la province du Nouveau-Brunswick, nommés par le Conseil de gestion.

Les sept membres du Comité de pension doivent, par un vote majoritaire, élire un président.

15.04 Les fonctions du Comité de pension sont les suivantes :

- (i) Établir de temps à autre le taux de l'intérêt accumulé, sous réserve des dispositions applicables du régime.
- (ii) Adopter les hypothèses actuarielles et des facteurs semblables qui serviront de base au calcul des équivalents actuariels, sous réserve des dispositions applicables du régime.
- (iii) Rendre une décision sur l'interprétation du régime lorsqu'un différend survient entre un participant, un district scolaire cotisant et l'administrateur du régime, ou avec n'importe qui d'entre eux, relativement à l'interprétation d'emploi continu, de gains, d'employé, d'employeur, de participant ou de service ouvrant droit à pension, ou relativement au calcul du montant des prestations auxquelles un participant a ou prétend avoir droit, de même que rendre une décision sur l'interprétation du régime dans le cas en cause, décision qui sera finale et exécutoire.
- (iv) Donner des conseils et formuler des recommandations à l'administrateur du régime ou au Conseil de gestion relativement à toute question ayant trait à l'interprétation et au fonctionnement du régime que l'administrateur du régime ou le Conseil de gestion confie au comité.

Les membres du Comité de pension ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent dans le cadre des fonctions du comité, mais ils peuvent être remboursés pour les dépenses personnelles qui sont engagées dans l'exercice de ces fonctions de la manière établie de temps à autre par le Conseil de gestion.

15.05 Les réunions du Comité de pension sont convoquées à la demande de l'administrateur du régime ou de la majorité des membres du Comité.

L'administrateur du régime doit aviser par écrit les membres du Comité de pension de la tenue de chaque réunion au moins deux (2) semaines avant la date où se tiendra la réunion. En outre, toute réunion du Comité de pension pour laquelle aucun préavis n'est signifié dans le délai prescrit est jugée invalide et n'a aucun effet relativement à l'interprétation ou au fonctionnement du régime.

Un (1) membre du Comité de pension nommé par le Conseil de gestion et trois (3) membres parmi les six (6) autres membres constituent un quorum pour l'expédition des affaires au cours d'une réunion du Comité de pension.

15.06 Les fonctions des districts scolaires cotisants relativement à l'administration du régime sont énumérées ci-dessous, la responsabilité d'un district scolaire cotisant donné s'étendant à tous les employés pour qui le district scolaire est l'employeur :

- (i) fournir à l'administrateur du régime dans la forme que ce dernier a prescrite des renseignements à jour sur les questions ayant trait à l'âge, au service, à l'admissibilité ou à la rémunération des participants, à leur retraite, à leur décès ou à leur cessation d'emploi, de même que les autres faits ou les autres renseignements pertinents dont pourrait avoir besoin l'administrateur du régime pour le fonctionnement et l'administration du régime;
- (ii) communiquer les détails du régime aux participants, informer les employés au sujet des critères d'admissibilité aux fins de participation au régime, de même qu'assurer que tous les employés admissibles qui veulent adhérer au régime, ou qui sont tenus de le faire, remplissent le formulaire d'adhésion prescrit pour devenir des participants.

15.07 Les dépenses reliées à l'administration du régime, dont les dépenses que l'administrateur du régime a engagées dans l'exercice des fonctions énumérées au paragraphe 15.02 ci-dessus et les dépenses personnelles engagées par les membres du Comité de pension dans l'exercice de leurs fonctions énumérées au paragraphe 15.04 ci-dessus, sont réglées à partir du fonds ou de toute autre manière que le Conseil de gestion peut ordonner de temps à autre.

15.08 L'administrateur du régime et le Comité de pension ont le droit de compter sur les tables, les évaluations, les attestations et les rapports fournis par l'actuaire.

Ni l'administrateur du régime ni un membre du Comité de pension ne sont tenus responsables d'un acte ou d'une omission de leur part, sauf si leur inconduite est volontaire.

ARTICLE 16

PENSION MAXIMUM

- 16.01 Nonobstant toute disposition contraire dans le présent régime, la pension annuelle totale payable à un participant ou à un conjoint aux termes du régime ne doit jamais dépasser le plafond fixé pour ce genre de pension en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

ARTICLE 17

EXIGENCES RELATIVES AUX PLACEMENTS DU FONDS

- 17.01 L'argent du fonds doit être investi et réinvesti conformément aux exigences relatives aux placements de la *Loi sur les normes de prestation de pension*.

ARTICLE 18

CESSION OU COMMUTATION DES PRESTATIONS

18.01 Nul droit détenu par une personne aux termes du régime ne peut être cédé, grevé, anticipé, ni donné comme garantie, et il est impossible d'y renoncer, aux fins de la présente condition,

- (i) transfert ne comprend pas :
 - a) un transfert selon un décret, une ordonnance ou une décision d'un tribunal compétent, ou une entente par écrit portant règlement des droits découlant de la rupture du mariage ou d'autres situations conjugales entre une personne et son conjoint ou son ex-conjoint, ou
 - b) un transfert par un représentant successoral d'une personne défunte en ce qui concerne le partage successoral de cette dernière, et
- (ii) renonciation ne comprend pas une réduction des prestations dans le but d'éviter une révocation de l'agrément du régime.

18.02 Si le montant de la pension payable à un participant est inférieur au montant qui est établi de temps à autre par le Comité de pension conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et à toute autre loi applicable en vigueur de temps à autre, ou si le participant a démontré à la satisfaction du Comité de pension, en présentant une déclaration écrite d'un médecin dûment qualifié que le comité juge acceptable, que son espérance de vie est sensiblement plus courte que celle d'une personne du même âge et du même sexe dans les dernières tables d'espérance de vie au Canada qui sont publiées, il peut choisir, au lieu de la pension, un paiement forfaitaire qui correspond à l'équivalent actuariel de celle-ci.

Un participant n'a pas le droit, dans d'autres circonstances, de recevoir une prestation rachetée sous la forme d'un paiement forfaitaire au lieu d'une pension. Toutefois, les prestations d'un participant peuvent être réparties entre le participant et son conjoint ou son ex-conjoint conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* selon un décret, une ordonnance ou une décision d'un tribunal compétent ou une entente par écrit portant règlement des droits découlant de la rupture du mariage ou d'autres situations conjugales entre le participant et son conjoint ou ex-conjoint.

Voici un sommaire des dispositions concernant la répartition de la pension en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* :

- S'il ne bénéficie pas d'une pension ou qu'il n'a pas droit à une pension différée, le participant est réputé avoir mis fin à son emploi à la date de la séparation.
- La valeur de rachat des prestations de pension que le participant a acquises est calculée à la date de la séparation.
- Le montant assujéti à la répartition est établi en fonction de la part du service ouvrant droit à pension durant le mariage par rapport au service total ouvrant droit à pension aux termes du régime.
- La pension du participant sera réduite d'un montant équivalant à la part de la pension versée à l'ex-conjoint.

La répartition des prestations de pension décrite ci-dessus s'applique aux ententes écrites, aux ordonnances d'un tribunal et aux jugements en date du 1^{er} janvier 1997 ou après cette date.

Remarque : La définition de « conjoint » qui comprend une personne de même sexe ne s'applique pas en vertu du présent article.

Ce sommaire est fourni à titre d'information seulement. Les calculs réels seront effectués conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension*.

ARTICLE 19

CHANGEMENTS DANS LE STATUT D'EMPLOYÉ

- 19.01 Si, sans interruption de l'emploi continu, le statut d'employé change pour passer d'employé syndiqué à employé non syndiqué ou que le participant est muté d'une unité de négociation dont les membres sont admissibles à adhérer au régime à une unité de négociation dont les membres ne sont pas admissibles à le faire, le participant cesse de cotiser au régime et commence à cotiser au régime de pension applicable à la catégorie d'employés à laquelle il est muté, à partir du premier jour du mois qui coïncide avec la date du changement dans le statut d'employé ou du premier jour du mois suivant. Ce participant demeure un participant qui ne cotise pas au régime et conserve les droits et les prestations qu'il a acquis en fonction de ses services ouvrant droit à pension et de ses gains à la date du changement dans le statut.
- 19.02 Un participant n'a jamais le droit de cotiser ou d'acquérir des prestations aux termes du régime relativement à une période d'emploi au cours de laquelle il est admissible à cotiser ou à acquérir des prestations aux termes d'un autre régime de pension auquel cotise son employeur.
- 19.03 Si, à la suite d'un changement dans son statut d'employé, un participant transfère du présent régime de pension à un autre régime de pension de l'employeur, la pension supplémentaire décrite aux paragraphes 5.04 et 7.03 est alors réduite d'un montant égal à la moitié du montant de la pension que le participant a le droit de recevoir aux termes de l'autre régime de pension auquel il transfère.
- 19.04 Si un participant réduit ses heures de travail dans les cinq années précédant la date normale de la retraite, il doit cotiser au régime conformément aux dispositions du paragraphe 8.01.01.

ARTICLE 20

RACHAT DE SERVICE ADMISSIBLE

- 20.01 « Service admissible » désigne :
- (i) le service antérieur ouvrant droit à pension en vertu du régime pour lequel le participant ou l'ancien participant a reçu un remboursement, et
 - (ii) le service ouvrant droit à pension ou crédité en vertu d'un régime de pension autre que le présent régime qui est visé par l'Entente réciproque de transfert intra-provinciale, pour lequel le participant a reçu un remboursement, et
 - (iii) un congé de maternité, et un congé non payé ou payé partiellement qu'a approuvé l'employeur, un congé parental, un congé avec salaire différé ou un congé de maladie, durant lequel l'employé n'a pas versé de cotisations en vertu des dispositions du paragraphe 8.01, et
 - (iv) une période d'emploi continu à temps plein qui survient après le 1^{er} mars 1974 et qui précède immédiatement la date où le participant commence à effectuer des cotisations en vertu du paragraphe 8.01.
- 20.02(1) Un participant peut présenter une demande par écrit à l'administrateur du régime afin de racheter le service admissible décrit à l'alinéa 20.01(i), (ii), (iii) ou (iv), à la condition qu'un tel service admissible ne soit pas déjà inclus dans le service ouvrant droit à pension ou porté au crédit du participant aux termes de tout autre régime de pension.
- (2) Tout ancien participant qui accumule du service ouvrant droit à pension aux termes d'un régime autre que le présent régime visé par l'Entente réciproque de transfert intra-provinciale peut présenter une demande par écrit à l'administrateur du régime afin de racheter le service admissible décrit à l'alinéa 20.01(i), à la condition qu'un tel service admissible ne soit pas déjà inclus dans le service ouvrant droit à pension de l'ancien participant aux termes de ce régime ni dans le service ouvrant droit à pension ou porté au crédit de l'ancien participant aux termes de tout autre régime de pension.
- 20.03(1) Le montant que doit payer un participant conformément au paragraphe 20.02(1) est le suivant :
- (i) si le service admissible visé par le rachat est décrit à l'alinéa 20.01(i), le plus élevé des deux montants suivants :
 - a) le montant brut du remboursement reçu par le participant avec intérêt à partir de la date du remboursement jusqu'à la date de rachat, au taux ou aux taux déterminés par le Comité de pension; et

- b) un montant égal au nombre d'années de service admissible visé par le rachat multiplié par les cotisations annuelles requises en vertu du paragraphe 8.01 en fonction des gains du participant à la date de rachat;
 - (ii) si le service admissible visé par le rachat est décrit à l'alinéa 20.01(ii) ou (iv), un montant forfaitaire qui correspond à l'équivalent actuariel du montant estimatif de la pension à la date de retraite hypothétique du participant en ce qui a trait au service admissible;
 - (iii) si le service admissible visé par le rachat est décrit à l'alinéa 20.01(iii), un montant égal au nombre d'années de service admissible visé par le rachat, multiplié par les cotisations annuelles requises en vertu du paragraphe 8.01 en fonction des gains du participant à la date de rachat.
- (2) Le montant que doit payer un ancien participant rachetant du service admissible conformément au paragraphe 20.02(2) est le plus élevé des montants suivants :
- a) le montant brut du remboursement reçu par le participant avec intérêt à partir de la date du remboursement jusqu'à la date de rachat, au taux ou aux taux déterminés par le Comité de pension; et
 - b) un montant égal au nombre d'années de service admissible visé par le rachat, multiplié par les cotisations annuelles qui auraient été requises en vertu du paragraphe 8.01 si l'ancien participant était un participant, en fonction du taux actuel des gains annuels de l'ancien participant versé par son employeur actuel à la date de rachat.

20.04 Le montant que doit payer un participant ou un ancien participant conformément au paragraphe 20.03 ci-dessus peut être réglé par la voie d'un paiement forfaitaire à la date d'exercice de l'option de rachat du service admissible ou par versements échelonnés sur la période du choix du participant ou de l'ancien participant, mais ne dépassant pas la période de service à l'égard de laquelle l'option de rachat a été exercée. Tous les montants exigibles doivent être payés avant le paiement des prestations au participant ou à l'ancien participant.

Si le participant ou l'ancien participant choisit de faire des versements, des intérêts additionnels seront calculés sur le solde impayé, conformément au taux ou aux taux établis de temps à autre par le Comité de pension.

Si un participant ou un ancien participant choisit de recevoir les paiements de pension à partir du régime avant de régler le montant intégral lié au service admissible qu'il avait choisi de racheter au départ, le participant ou l'ancien participant sera autorisé à régler au moyen d'un paiement forfaitaire le solde impayé du montant intégral. Si le solde impayé n'est pas acquitté, la période de service admissible accordée au participant ou à l'ancien participant est rajustée au prorata en fonction de la part du montant intégral exigé qui a été effectivement

acquittée à la date de début du paiement de la pension, selon ce que détermine l'administrateur du régime.

Le rachat de service postérieur à 1989 est assujéti à la soumission d'un facteur d'équivalence pour services passés auprès des autorités gouvernementales appropriées et à leur approbation au rachat en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Aucune prestation ne peut être versée par rapport à un tel service admissible avant d'obtenir une telle approbation des autorités gouvernementales appropriées.

Si le service admissible remboursé visé par le rachat se rapportait à une période pour laquelle un remboursement de la valeur de rachat a été transféré à un autre régime de pension enregistré ou à un arrangement d'épargne retraite enregistré « immobilisé » [rachat de service admissible conformément à l'alinéa 20.01(i) ou 20.01(ii)], la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que le paiement se fasse au moyen d'un transfert direct des fonds d'un autre régime de pension enregistré ou d'un arrangement d'épargne retraite enregistré.

- 20.05 L'employeur du participant cotise au régime un montant égal à 95 p. 100 du montant de la cotisation du participant au régime en vertu de l'alinéa 20.03(1)(iii). Aucun employeur n'est tenu de cotiser un montant au régime en ce qui a trait aux montants des cotisations effectuées par un participant en vertu de l'alinéa 20.03(1)(i) ou 20.03(1)(ii), ni à celles effectuées par un ancien participant en vertu du paragraphe 20.03(2).
- 20.06 Les dispositions de l'article 20 ne s'appliquent pas au service accompli par un participant ou un ancien participant avant le 1^{er} mars 1974.
- 20.07 Les dispositions de l'article 20 sont assujétiées aux plafonds globaux imposés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le crédit de service aux termes d'un régime de pension.

ARTICLE 21

MODIFICATION OU CESSATION DU RÉGIME

- 21.01 Sous réserve des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des dispositions d'une convention collective applicable, le régime peut être modifié par le Conseil de gestion de temps à autre. Toutefois, aucune modification ne doit entraîner une réduction rétroactive des prestations acquises par un participant à l'égard du service ouvrant droit à pension antérieur à la date de cette modification.
- 21.02 Le Conseil de gestion espère et souhaite que le régime se poursuive indéfiniment. Toutefois, si des circonstances imprévues qui sont indépendantes de la volonté du Conseil de gestion entraînent la cessation du régime, les éléments d'actif du fonds doivent être utilisés d'une manière équitable déterminée par le Comité de pension sur recommandation de l'actuaire, pour assurer les prestations aux participants et à leurs bénéficiaires conformément aux dispositions pertinentes du régime.
- 21.03 Le présent régime doit être administré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En outre, en cas de conflit entre une disposition du présent régime et une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cette dernière l'emporte.